

OBSERVATIONS
DE
PLUSIEURS HABITANTS

DE
LA COMMUNE D'ERGUE-ARMEL ,

A L'OCCASION

DU PROJET D'EXTENSION DES LIMITES

DE LA COMMUNE DE QUIMPER

SUR LE TERRITOIRE D'ERGUE-ARMEL



QUIMPER ,
TYPOGRAPHIE DE AR. DE KERANGAL.

~~56 D~~
56 D
16396
OBSERVATIONS

DE

PLUSIEURS HABITANTS

DE

LA COMMUNE D'ERGUÉ-ARMEI ,

A L'OCCASION

DU PROJET D'EXTENSION DES LIMITES

DE LA COMMUNE DE QUIMPER

1
ERGU
SUR LE TERRITOIRE D'ERGUÉ-ARMEI.



QUIMPER ,

TYPOGRAPHIE DE AR. DE KERANGAL.



Document numérisé en 2023

OBSERVATIONS DE PLUSIEURS HABITANTS

DE LA COMMUNE D'ERGUÉ-ARMEL,

**A l'occasion du projet d'extension des limites
de la Commune de Quimper sur le territoire
d'Ergué-Armel.**

Parmi les innombrables communes qui se partagent le sol de la France, il en est qui se composent de vastes et populeuses cités, il en est qui ne sont que de minces et pauvres agrégations d'habitants. Est-ce à dire que les grandes et riches municipalités puissent s'arroger aucun droit sur le territoire des petites municipalités voisines ? Non sans doute. Si disparate que soit leur condition, chacune s'administre librement dans sa sphère avec une parfaite égalité d'attributions sous le contrôle commun du pouvoir politique. L'une de ses fonctions est d'empêcher qu'il soit porté atteinte à leurs anciennes limites, dont le maintien et le respect sont l'un des principes les plus élémentaires de l'ordre et de l'économie des institutions communales. Cette fixité dans les circonscriptions a été regardée comme si importante que le législateur a voulu y veiller lui-même pour prévenir les inconvénients de démembrements ou d'annexions trop faciles. Aussi le moindre changement dans la délimitation d'une commune appelle-t-il l'intervention de la loi, comme s'il s'agissait d'une mesure intéressant la société tout entière. Le changement ne doit être sanctionné que lorsqu'il est fondé, non pas sur le simple avantage qu'en retirerait la municipalité qui cherche à s'étendre, mais sur des considérations générales d'utilité publique. Tel est par exemple l'état d'une ville trop resserrée dans ses limites et qui manque d'espace pour les constructions nécessaires à ses habitants. Tel est encore celui d'une ville

aux abords de laquelle se sont groupées des masses d'habitations assez importantes pour qu'il paraisse essentiel de les classer parmi ses faubourgs ; mais que deviendrait la fixité des débordements, si l'établissement d'un groupe de quelques maisons ou des constructions disséminées à l'entrée d'une voie publique suffisaient pour motiver une demande d'annexions ? Que serait-ce surtout si la prévision de constructions éventuelles pouvait motiver une extension de territoire ?

Les cités que nous avons vues dans la Basse-Bretagne obtenir depuis un certain nombre d'années un agrandissement de circonscription, avaient justifié leurs prétentions par des raisons plus sérieuses. Il y avait au moins un siècle que Brest, renfermé dans son enceinte militaire, voyait ses glacis se couvrir d'habitations sans les envier à la commune dont le territoire entourait ses remparts. Leur population était devenue cependant très-considérable ; ce n'est que lorsque le gouvernement s'est décidé à créer un port de commerce en dehors des lignes de la cité, que celle-ci a réclamé l'espace dont elle avait besoin pour abriter sur son sol les industries accessoires de ce grand établissement d'une si haute importance pour la prospérité de nos contrées. Le village de Kerentrec'h avait pris les proportions d'un immense faubourg, et contenait une masse très-nombreuse d'ouvriers du port de Lorient, bien longtemps avant que cette ville l'eût englobé dans son périmètre. Cette attente n'a pas été perdue pour les deux villes dont nous venons de rappeler l'agrandissement. Tout le monde sait combien l'immunité des octrois ou la modicité relative des octrois des communes rurales est favorable au développement des groupes d'habitations qui s'implantent pour cette raison même vers les points où s'arrête le rayon des taxes urbaines. Aussi le déplacement des barrières d'octroi des villes amène toujours de nouvelles constructions dans le voisinage.

Mais s'il y a des communes qui comprennent que le respect de leurs limites est d'aussi grand intérêt pour elles que pour les communes limitrophes, il y en a d'autres qu'une imprévoyante ambition pousse en avant, qui, non-seulement ne laissent pas mûrir les fruits de l'arbre, mais qui veulent y porter la main lorsqu'à peine ils commen-

cent à se former. L'esprit d'envahissement qui les tourmente se révèle tantôt, par des mesures qui tendent de loin à favoriser leur dessein, tantôt par des projets qui sèment l'agitation dans les communes menacées, et les échecs qu'elles s'attirent par des réclamations hasardées, loin de les modérer, ne semblent que stimuler davantage leurs appétits désordonnés d'extension.

Il n'y a pas plus de vingt ans que la ville qui nous avoisine demanda une nouvelle délimitation. La route impériale de Brest venait alors d'être rectifiée à la sortie de Quimper et dans sa traverse sur la commune de Kerfeunteun. Le conseil municipal de Quimper calcula qu'elle ne tarderait pas à se garnir de cabarets et que l'occasion serait également bonne pour disputer à Ergué-Armel ceux établis sur son domaine le long de la route de Quimperlé.

On retrouve cette pensée fiscale dans la réclamation des bordures de route au-delà des anciennes lignes de circonscription de la ville, ce qui était loin de régulariser son plan. Mais tout le projet n'était pas dicté par cette inspiration. On avait pris la peine d'étudier la délimitation si bien établie en 1791. On avait puisé dans les documents qui s'y rapportent des vues utiles telles que celles d'un échange avec la commune de Kerfeunteun, avantageux aux deux territoires. Aussi comprend-on très bien que le projet ait pu être accueilli par le Conseil général, d'autant plus que l'on s'était conformé aux principes en évitant de réclamer des terrains ruraux. Il n'en fut admis qu'une partie par les Chambres : la loi du 5 juin 1846 vint rappeler à la cité que ses limites générales étaient suffisantes, et qu'il suffirait de régulariser celles qui lui avaient été assignées un demi-siècle avant cette époque. Cet avis à peu profité aux auteurs du nouveau projet. Laissant de côté les traditions de 1791 et tous les principes de droit et d'équité, ils se jettent tête baissée dans les innovations et les prétentions les plus inconsidérées ; ils perdent même complètement de vue la loi de 1846 qui règle maintenant les limites de la cité. Pour être conséquents avec leur dessein, ils devaient répudier les vrais principes et l'autorité de tous les anciens actes de délimitation qui condamnaient leurs entreprises.

Nous venons de parler du débordement de 1846 ;

mais à quoi servirait un débournement définitif, si dans un intervalle peu éloigné il était permis de remettre en question ce qui a été décidé, et quelle serait l'autorité d'une loi de cette nature, si, dès le lendemain du jour où elle a été rendue, on pouvait encore harceler ses voisins en faisant revivre les prétentions écartées? On ne doit pas se jouer avec les projets de débournements communaux. Vingt années sont un trait de temps bien court eu égard à la perpétuité qui doit être le caractère des limites, à moins que des circonstances toutes nouvelles ne placent les communes dont les demandes ont été repoussées dans le cas d'une condition tout-à-fait imprévue. Et encore semble-t-il que la carrière, qui leur est alors ouverte de nouveau, doive être restreinte aux exigences de l'événement particulier dont il leur est permis de se prévaloir. A ce compte, les prétentions de la ville de Quimper devraient se borner à la revendication de la gare.

On achève en ce moment un chemin de fer qui conduira dans la ville de Quimper. Il est de raison que les gares de ces grandes voies publiques dépendent des localités qu'elles desservent. Rien n'est donc plus légitime que la réclamation élevée par la cité pour obtenir la cession du sol de cette gare. Qu'elle en profite, c'est très-bien; mais qu'elle juge à propos de compter pour rien ou pour peu l'immense avantage d'une pareille annexion et qu'au lieu de s'en tenir satisfaite, elle porte partout curieusement ses regards pour chercher quelle masse de terrain elle pourra encore travailler à réunir à sa circonscription, c'est ce qui n'est aucunement conforme à la situation de réserve et de sobriété qui lui a été faite par le débournement récent dont nous venons de parler. Or, cette pensée est exprimée en toutes lettres dans l'exposé du projet et, mieux encore, dans le projet lui-même. « L'Administration municipale, » écrit le Rapporteur de la Commission, a pensé avec raison « que, le moment de l'extension des limites sur un point « étant devenu nécessaire, ce moment serait bien choisi « pour examiner si les choses n'appellent pas des modifications sur d'autres points, les formalités étant les mêmes « pour un article que pour plusieurs. » On sait si la cité dont il est ici question est largement espacée. D'un coup d'œil on peut mesurer, sur son plan, les surfaces libres

qu'elle présente, soit à l'intérieur, soit à la circonférence.

Mais, pour épargner, soit à la génération présente, soit aux générations futures de nouveaux recours à la Législature, la ville de Quimper trace tout de suite un plan de circonscription bien plus ample que celui qu'elle avait vu rejeter. Comme nous l'avons dit, c'est la même pensée fiscale, mais cette fois démesurément exagérée, qui préside au projet. Elle avise surtout, avec une hardiesse sans égale, tous les points propres à la spéculation des industries cabaretières, et s'arrange pour les faire rentrer dans sa banlieue, afin de les rendre profitables à son octroi! Il semblerait que ce soit la grande affaire, le côté important de cette demande de nouvelles délimitations; ce point de vue domine particulièrement dans celles qui sont proposées du côté de la gare.

Il est rare que l'agrandissement quelconque du territoire d'une ville n'ait pas un effet direct et prochain sur le développement de ses ressources financières; mais c'est tout autre chose qu'il en soit une suite accidentelle ou l'objet principal. Les causes impulsives, les circonstances qui légitiment les demandes d'annexions communales ne doivent jamais prendre naissance que dans des considérations d'utilité générale. Celles de l'accroissement des octrois doivent être laissées à l'écart. Il est en particulier bien difficile de les faire valoir au profit d'une ville qui prend soin de rappeler, dans la discussion même du projet de débournement, qu'elle a cent trente mille francs de revenu et que ses dépenses sont loin de les absorber. Si des intérêts de ce genre pouvaient peser dans la balance, quelle ville, depuis le chef-lieu du département jusqu'au plus modeste chef-lieu de canton, ne chercherait pas à s'étendre aux dépens des communes voisines? quelle confusion n'engendreraient pas de pareils précédents?

Nous disons donc que les intérêts d'une bonne administration sont les seuls qui doivent être consultés en cette matière, que les vues qui y sont étrangères sont bien vite démêlées, et que c'est là, bien souvent, un principe d'agitation qui vient compliquer de telles entreprises.

En somme, le projet présenté par la ville de Quimper tend à annexer à son territoire des portions des communes de Penhars, Kerfeunteun et Ergué-Armel. Il s'agirait de distraire de Penhars l'emplacement d'une maison d'octroi pour la ville de Quimper.

Il s'agirait de prendre à la commune de Kerfeunteun des terrains aux abords de la gare, une partie de l'enclos départemental des aliénés, un terrain contigu à la route de Brest, un autre situé aux abords du bourg communal, et, enfin, des terrains s'étendant entre la voie ferrée de Quimper à Châteaulin et le cours du Stéir.

Nous n'entendons pas nous occuper de ces réclamations diverses. Nous ne tenons pas davantage à relever les airs de vainqueur et de supériorité avec lesquels on traite les communes riveraines et notamment celle de Kerfeunteun. On lui reproche de s'être avancée près de la ville, comme si ce n'était pas la ville qui a reculé ses limites vers Kerfeunteun, à qui l'on ose dire : « C'est le pot de terre qui est venu imprudemment se placer contre le pot de fer et qui vole en éclats. » *Le pot de fer*, c'est un des emblèmes de la force aveugle et brutale. Est-ce donc là que vous cherchez un appui pour vos incroyables réclamations ? Vous avez donc oublié que ces réclamations sont adressées à la justice administrative. Propriétaires dans la commune d'Ergué-Armel nous intervenons pour la défense de nos intérêts soit collectifs, soit privés. Nos intérêts collectifs sont menacés par les deux revendications de terrain faites contre cette commune : l'une aux abords de la gare, l'autre dans les environs de Loc-Maria. Elles entraîneraient, pour cette petite municipalité, la perte de plus de moitié des ressources de son octroi ; elles enlèveraient à son administration les moyens de subvenir aux engagements qu'elle a contractés, de subvenir à l'entretien des édifices communaux ou religieux de sa circonscription, à l'amélioration de ses chemins et aux soins de sa police ; elles l'obligeraient de recourir aux contribuables. Nos intérêts privés seraient directement lésés si la ville obtenait les douze hectares de terrain qu'elle revendique aux environs du bourg de Loc-Maria, puisque, contrairement aux principes, ces terrains ruraux, dont la plus grande partie nous appartient, seraient assujétis aux taxes des villes qui ne doivent être assises que sur les propriétés et les industries urbaines.

Commençons par les terrains que l'on réclame de la commune d'Ergué-Armel au sud des abords de la voie ferrée. Il s'agirait ici de lui prendre une énorme bande de terrain représentant une surface d'environ dix-huit hectares qui

s'étend en longueur jusqu'à neuf cents mètres, et, en largeur inégale, à une profondeur moyenne de deux cents mètres ou à peu près. C'est sur cet espace que, parallèlement à la gare, se développent et la route impériale de Quimperlé et le chemin de service projeté que l'on nomme l'Avenue de la Gare. Une partie de ce terrain avait donc été revendiqué dans le projet de 1843, dont l'un des points de mire était les cabarets et les quelques maisons disséminées sur cette voie impériale. On taille maintenant en plein drap ; on dédaigne les lisières de route dont on se contentait il y a vingt ans (1). Mais la prétention qui fût alors repoussée devient-elle plus favorable parce qu'on la porte, à l'occasion du chemin de fer, au-delà de toutes les bornes imaginables ? Il n'est pas question ici d'arrondir le territoire de la cité, nous sommes bien au-delà de l'extrémité d'un faubourg reculé. Quel est donc le but auquel on tend ?

La gare du chemin de fer est établie en très-grande partie sur le sol d'Ergué-Armel. Il s'agit d'expulser cette commune de ce voisinage, il s'agit de la supplanter aux abords de la gare, il s'agit d'accaparer tous ses abords, et de s'assurer qu'aucune des constructions que pourra occasionner l'établissement du chemin de fer n'échappera au rayon d'octroi de la cité. On ne se contente pas de demander un certain alignement de terrain le long de la gare, on réclame tout ce qui peut y être utilisé pour les constructions. On ne s'arrête qu'aux escarpements de montagne qui rendent les terrains supérieurs sans valeur pour l'industrie. Les prétextes ne manquent pas pour un si beau projet : on parle de surveillance, on se préoccupe de la police des habitations et cabarets ; il y a en tout une quinzaine de maisons peuplées d'une centaine d'habitants, dont trois cabarets qui fournissent le gros du revenu des octrois d'Ergué-Armel ; on se préoccupe des maisons et cabarets qui peuvent s'élever dans la zone ambitionnée. Jamais des considérations administratives, des intérêts sérieux d'ordre public ont-ils présidé à des réclamations si exagérées, si

(1) Cette demande fut écartée comme on peut le voir dans le rapport fait à la Chambre des députés parce que « ces petites portions de territoire ne pouvaient passer d'Ergué-Armel dans Quimper sans accroître l'irrégularité de circonscription territoriale que l'on avait en vue d'améliorer. »

contraires à tout esprit d'équité ? Rien qu'à l'aspect de telles prétentions on reconnaît les vues exclusives de la fiscalité. Où s'établiront les constructions qu'amènera la voie ferrée ? naturellement au débouché de la gare vers la ville. Or, cette issue est dans le territoire de la ville ; elle est à cent mètres des limites de la commune d'Ergué-Armel qui ne pourra voir s'élever sur ses dépendances que quelques habitations et auberges de banlieue. Sur quels points ? on ne le sait pas. Et c'est pour cela qu'à tout hasard on veut se faire concéder le monopole des abords de la gare sur une étendue de dix-huit hectares. Enfin, pour ne laisser à Ergué-Armel aucune portion des surfaces planes du vallon, à la rencontre de l'ancienne route de Concarneau, on fait une pointe pour démembrer, d'une autre vallée que cette voie traverse, les prés humides et autres terrains suspects de pouvoir quelque jour offrir un emplacement à des cabarets et à des habitations franches de l'octroi de la ville, et cela à environ deux cents mètres de la limite actuelle !

Est-ce forcer le sens des mots que d'appeler telles demandes de révoltantes prétentions ? Il semblerait que la ville de Quimper pût disposer à son gré du territoire des communes qui l'entourent, qu'elles ne possèdent pas au même titre que la cité et qu'il ne leur soit pas permis de jouir des avantages que les circonstances amènent dans leur circonscription. Arrière ces injustes convoitises ! Que Quimper profite de sa gare : non-seulement Ergué-Armel ne la lui envie pas, mais il s'empresse de lui en abandonner le sol. Que la cité, à son tour, veuille bien se souvenir que les populations rurales contribuent aux charges de l'Etat et en particulier à ses travaux publics tout aussi bien que les populations urbaines. Qu'elle sache aussi que si la puissance souveraine, chargée de pourvoir aux exigences de l'utilité publique, peut s'élever parfois au-dessus des règles du droit commun, elle n'y déroge qu'en cas de nécessité, et que le soin de concilier ensemble les droits et les intérêts légitimes est l'objet de la justice qui s'exerce dans la haute sphère du pouvoir politique.

Or, la ville de Quimper n'a aucun titre pour réclamer les constructions que l'industrie privée peut trouver convenable d'élever au-delà des limites actuelles de la banlieue, dont aucune considération d'utilité publique n'appelle l'éloi-

gnement ; il n'y a pas plus de raison d'entraver cette industrie en lui ôtant la liberté de spéculer sur l'immunité d'un territoire rural. La combinaison du projet où l'on propose de sacrifier les droits positifs d'une commune et ceux des citoyens aux prétentions de la fiscalité urbaine ferait, sans doute, jouir immédiatement la ville de Quimper d'une légère augmentation dans ses produits d'octroi, puisqu'ils pourraient s'étendre à quelques nouveaux cabarets. Mais pense-t-on que si loin du centre de la ville et même du faubourg de la rue Neuve, les terrains dont il s'agit se garnissent de constructions, si ses habitants devaient y supporter le poids de taxes onéreuses ? Il n'y a qu'une circonstance qui puisse les attirer de ce côté, c'est l'immunité, c'est la franchise des octrois qui disparaîtrait par le fait de l'annexion réclamée. Les intérêts permanents des cités sont souvent différents des intérêts passagers de leur administration contemporaine. Qu'une agglomération de quelque importance vienne dans le cours des temps se fixer sur ces terrains, la ville, suivant les circonstances, y trouverait un titre de revendication qui lui manque entièrement aujourd'hui, et cette acquisition pourrait alors lui devenir réellement avantageuse ; mais, en attendant cette éventualité incertaine, Ergué-Armel doit garder intactes les dépendances de son ancienne circonscription. Elle n'en perdrait aussi que les parties qui seraient devenues l'emplacement des habitations que nous supposons ici assez importantes et assez bien incorporées à la ville pour qu'il paraisse nécessaire de les compter parmi ses faubourgs.

Telles sont les règles de l'équité auxquelles il est toujours fâcheux de faire violence et qui auraient dû être respectées dans le projet que nous discutons. Ce sont aussi les précédents que nous rencontrons dans l'histoire des villes de ce pays, dont nous avons rappelé les mesures d'annexion. Au point de vue des conditions générales de l'ordre, aucune atteinte ne semble devoir être portée aux anciens débordements qui subiraient simplement la modification nécessitée par la dérivation du cours de l'Odette. Mais, en perdant cette limite naturelle, Ergué-Armel et Kerfeunteun en retrouvent une autre dans les palissades de la gare. Grâce à cette clôture, l'attribution de son sol à la ville de Quimper fait

disparaître les inconvénients de l'enclave. C'est bien la meilleure limite qui puisse être proposée, et, en fait de limites, la meilleure n'est pas trop bonne pour les communes voisines d'une municipalité si entreprenante.

Nous passons maintenant à un autre chef des réclamations contre la commune d'Ergué-Armel; il s'agit des demandes d'annexion que la ville de Quimper poursuit aux environs de Loc-Maria.

Quand on arrive, dans la lecture de l'exposé du projet, à ce bourg, aujourd'hui dépendant de la ville de Quimper, on est surpris des soins que se donne l'organe de la commission municipale pour signaler à l'animadversion publique des désordres prétendus dans la tenue de trois cabarets de la banlieue, sur lesquels aucun précédent fâcheux, aucune circonstance particulière n'appelait l'attention. L'on est encore plus étonné de le voir détailler avec complaisance les signes bien invisibles, à d'autres yeux que les siens, d'une prospérité croissante, d'une extension prochaine, qu'il regarde comme un présage de progrès qui rendraient à cette localité l'importance qu'elle aurait eue du temps des Romains. Cependant ses conclusions semblent tendre uniquement à l'annexion des trois cabarets. Pourquoi, situés sur le chemin même qui sert ici de limite entre Quimper et Ergué-Armel, échapperaient-ils au sort que l'on prétend faire à tous les débits de la banlieue? Et, s'il est question de modifier les limites du bourg de Loc-Maria, c'est, d'après le même exposé, pour les coordonner avec les nécessités de cette capture. Si tel paraît être le programme, tel n'est pas le projet. Sous le prétexte de déborder l'annexion des trois cabarets presque contigus et que leur situation permettait de distraire isolément de la commune d'Ergué-Armel, on y trace une limite qui engloberait douze hectares de ses terrains ruraux. L'accessoire devient ici plus important que l'objet principal; c'est, qu'en effet, si la ville ne dédaigne pas les taxes de ces trois cabarets, elle tient, avant tout, à acquérir une partie quelconque du territoire de l'ancienne paroisse de Loc-Maria.

Si, dans les environs de Quimper, quelque contrée devait rester, par sa position, étrangère aux vues d'agrandissement de la municipalité de cette ville, ce serait, ce semble, celle dont nous parlons. Loc-Maria est séparé de la ville

par le cours maritime de l'Odette et à une distance de plus de six cents mètres de son enceinte. Il est donc impossible que la ville puisse profiter, pour son extension, des annexions qui auraient lieu près de Loc-Maria. Mais, lorsque depuis plusieurs années on suit du regard les allures de l'administration de la cité, on a pu se convaincre qu'elle est dominée par la pensée de conquérir les dépendances rurales de l'ancienne paroisse de Loc-Maria. Du reste, des tentatives antérieures permettent de préciser ses desseins. Dans quel but nous dira-t-on? Nous n'avons pas la confiance des plus secrètes délibérations de la cité; mais cette marche n'a pour nous qu'une explication que diverses circonstances sont venues appuyer. C'est que son administration croit avoir des droits sur cette contrée; c'est qu'elle s'imagine en avoir été dépouillée; c'est qu'elle ne veut pas qu'un territoire qui aurait naguères appartenu à la ville demeure aux mains d'un nouveau possesseur.

Nous devons embrasser dans l'étude du projet les différents faits qui s'y rapportent et qui en constatent la portée fort sérieuse pour nous, puisque la réclamation de ces douze hectares de terrains ruraux ne devient qu'une première étape dans l'ordre des desseins que Quimper aspire à réaliser. On voit que sans chercher à nous arrêter à ce que cette discussion peut avoir de curieux ou d'intéressant, nous sommes obligés de lui donner plus d'étendue que nous n'en avons donné à l'autre partie du projet.

Avant d'aborder ce sujet nous avons à faire connaître dans quelles circonstances le bourg de Locmaria a été réuni à la commune de Quimper.

Loc-Maria était naguères une paroisse rurale circonscrite depuis le ruisseau qui alimente l'étang de Lanniron, d'un côté par la rivière et de l'autre par la route de Bénodet; le Mont-Frugy en dépendait. Elle s'avancait aux pieds de cette montagne jusqu'à l'esplanade qui fait face à la préfecture et s'étendait sur l'extrémité de Bourgs-les-Bourgs. Il a existé anciennement un pont entre ce quartier et Loc-Maria. La plus grande partie de ses habitants était concentrée, comme maintenant, dans le bourg. De même que les anciennes paroisses rurales en Bretagne, elle était régie par un conseil composé des anciens ou chefs de famille de la

paroisse, ce que l'on nommait le *général de la paroisse*. Son administration était ainsi tout-à-fait indépendante de celle de la cité voisine.

La suppression de cette paroisse arriva à propos pour faciliter la nouvelle circonscription que l'administration départementale songeait à donner à la ville de Quimper, pour en approprier l'étendue aux futures destinées de la capitale du Finistère. C'est alors que les limites de Kerfeunteun qui, sur quelques points, touchaient aux vieux remparts de la cité furent reculées jusqu'au bourg communal de ce nom. C'est alors que les dépendances de Loc-Maria qui pouvaient se rattacher à l'agglomération urbaine y furent annexées sur l'une et l'autre des rives de l'Odé. Et que, ses parties rurales furent attribuées à la paroisse d'Ergué-Armel.

Les membres de l'administration départementale procédèrent eux-mêmes à ce partage, qui résulte du procès-verbal de la délimitation de la ville. Il porte, avec la date du 19 juillet 1791, la signature de plusieurs hommes qui ont bien mérité de la patrie par leur courageux dévouement dans les temps difficiles qui commençaient alors pour la France. Cet acte, sanctionné par l'Assemblée législative, le 9 août et le 17 du même mois, par le Roi, est devenu une loi de l'Etat (1).

C'est un principe élémentaire en matières de débordements qui intéressent à la fois des villes et des campagnes, que les propriétés ou exploitations rurales doivent rester aux communes rurales. Ce principe servit de base au partage. Le mérite incontestable des hauts fonctionnaires qui assumèrent cette mission est sans doute la meilleure garantie de l'exactitude avec laquelle ils firent l'application de ce principe ; mais les circonstances mêmes écartent jusqu'à la possibilité qu'ils eussent pu songer à favoriser tel ou tel propriétaire en laissant son héritage en dehors des limites de la ville. Il y avait, en effet, lors de ce partage, environ six mois que le décret du 19-25 février 1791 avait supprimé tous les octrois et taxes de ville, qui n'ont été rétablis que longtemps après, sous l'Empire. Cet acte peut passer ainsi pour le type le plus

(1) Les différents actes relatifs à cette délimitation sont déposés aux archives du département.

sûr de la distinction que l'on s'occupait d'établir entre les parties de Loc-Maria s'assimilant par leur nature, soit à l'agglomération urbaine, soit aux propriétés rurales.

L'état des lieux se prêtait à ce partage. A l'extrémité sud de la rue Haute de Loc-Maria commence une suite de chemins circonscrivant le bourg jusqu'aux dernières maisons de l'ancienne impasse que l'on nomme la rue Froide. Telle fut la ligne que l'on suivit dans les débordements, en prenant pour point de départ l'emplacement de la chapelle de Saint-Colomban, qui existait sur les bords de l'Odé. Le côté de ces chemins aspectant le bourg fut attribué à la ville, l'autre côté à Ergué-Armel. On ne s'écarta de cette marche que dans la rue Haute, dont le bout le plus rapproché de la ville entre dans sa circonscription, le long des maisons bourgeoises qu'on y rencontre, et dont l'autre bout, le long de l'enclos de Rosmaria, fut attribué à Ergué-Armel à cause de la condition rurale de cette propriété. L'intention expresse d'exclure des bornes de la ville tout ce que la ville réclame aujourd'hui est clairement exprimée dans le procès-verbal qui est devenu la loi régulatrice de ses limites.

En quittant la chapelle de Saint-Colomban, porte cet acte, la ligne de démarcation « retournera à gauche par « un petit chemin qui conduit vers le lieu de Kerdrezec, « sur la direction N. O. au S. E., jusqu'au carrefour seulement, d'où elle retournera en suivant la direction du « S. O. au N. E., le long d'une portion de chemin qui « conduit de Poulguinan au bourg de Loc-Maria et arrive « à peu près à angle droit sur le mur de clôture du jardin du couvent de Loc-Maria. Cette ligne de circonscription contournera extérieurement l'enclos de la maison conventuelle de Loc-Maria par les ruelles nommées « Bannellou, en suivant la direction de l'O. N. O. à l'E. « S. E. et du S. O. au N., et reprendra ensuite la direction du S. O. au N., pour enclaver l'ancien fourbanal dépendant du sus-dit couvent ainsi que le presbytère et son enclos, de sorte que les maisons et terres « situées à droite de la susdite ligne, connues sous les « noms de *Rome*, du *Pouligou* et du *Parc la Vallée* n'y « seront pas comprises ; la ligne reprendra ensuite vis-à-vis du cimetière de Loc-Maria, le long de la rue Haute,

« sur la direction du S. O. au N. E., laissant de côté
« la ferme ou métairie de *Rosmaria* et ses dépendances n'y
« seront comprises. Elle reprendra ensuite le long du ruis-
« seau qui sort de la fontaine dudit *Rosmaria*, pour com-
« prendre la maison du lavoir et autres suivantes, tant à
« droite qu'à gauche, qui forment ladite rue Haute de
« Loc-Maria. Cette ligne se prolongera le long de la pro-
« menade nommée le *Champ-de-Bataille*, etc... »

Quand on trace des débordements communaux et que l'on veut suivre des limites régulières il est impossible de ne pas laisser en dehors ou de ne pas englober quelque portion de terrain, quel qu'emplacement que l'on eut classé autrement dans une délimitation purement géométrique ; or ce débordement communal était tellement exact qu'en sus des exploitations de *Rosmaria* et de la Vallée, systématiquement évincées du périmètre de la ville, il n'en excluait que les deux mesures dont l'une s'appelle *Rome* et l'autre le *Pouligou*.

Les faits survenus depuis 1791 exigent-ils que cette circonscription soit modifiée ? Nous nous sommes expliqués sur la prospérité que l'on veut attribuer au bourg de Loc-Maria. Nous ne rappellerons pas ici que, cette localité de trois à quatre cents habitants n'a pas une boutique, pas même un bureau de tabac ; mais nous pourrions demander à la ville de Quimper, comment elle concilie son appréciation de prospérité et de progrès avec celle d'une autre délimitation municipale, où Loc-Maria est représenté comme si pauvre, si dénué de ressources, que ses habitants devraient avoir peine à subvenir aux frais du culte de la paroisse, dont l'érection était alors sollicitée. Quant au territoire d'Ergué-Armel, voisin de ce bourg, nous remarquons que les deux propriétés qui y ont été classées comme rurales en 1791, sont toujours des exploitations rurales dont la composition n'a pas été modifiée. Mais tandis que sur le domaine de la ville, à Loc-Maria, il se faisait plus de ruines que de constructions, celui d'Ergué-Armel, près de la même localité, a vu s'élever, à raison des franchises de l'octroi, trois modestes maisons, deux sur la route de Bénodet et une autre qui est venue à côté de *Rome* et du Pouligou, autrement appelé *Naples*, compléter sous le sobriquet de *Venise* le fameux trio de cabarets si bien illustrés par la verve pittoresque de M. le rappor-

teur. Il les a dépeints, dans l'exposé du projet, comme d'une fâcheuse célébrité ; il va plus loin, dans le second document, il les dénonce comme mal famés : « Cet état de choses, s'écrie-il, est vraiment déplorable ; il est temps qu'il finisse. Par ces motifs, continue-t-il, votre Commission vous propose de reprendre à peu près l'ancien projet de délimitation qu'elle a trouvé dans les registres de la commune etc... » Arrive alors, le projet nouveau, que l'on semble nous présenter comme ayant eu l'avantageux précédent d'être repoussé par la loi du 5 juin 1846. Mais c'est un titre dont il se parerait injustement : nous avons pris la peine de vérifier avec attention les documents relatifs au projet de 1843 et, nous n'avons trouvé, soit dans le plan, soit dans l'exposé, aucune trace de réclamation élevée, à cette époque, sur les limites du côté de Loc-Maria. On ne pouvait même pas y songer, puisque l'on prenait alors pour base le débordement de 1791, et les principes qui ont servi de règle à ses auteurs ; il semble donc que c'est à l'administration actuelle qu'il faut rapporter sinon la pensée, au moins la mise en œuvre des changements qu'elle propose à Loc-Maria et qu'elle n'en doit partager l'honneur ou la responsabilité avec aucune autre.

Pour faire apprécier la simplicité et l'esprit de ce projet, il suffira de remarquer que le bourg de Loc-Maria ne contient pas plus de quatre hectares. Or, pour déborder l'annexion des trois cabarets qui se touchent, on réclame une étendue trois fois égale à celle du bourg tout entier. Et encore, peut-on dire que cette délimitation n'est qu'ébauchée, car les débordements proposés sont, dans l'ensemble de leur parcours, si irréguliers et sur certains points si peu apparents qu'ils ne semblent pas pouvoir être acceptés comme lignes de démarcation et que le plan qui a été suivi doit conduire nécessairement à les porter bien au-delà de l'espace qu'on a essayé de circonscrire. L'état des débordements du projet actuel est ici tellement défectueux, qu'il doit, s'il était adopté, donner lieu à de nouvelles modifications. Voilà ce qu'on propose, en échange des limites si normales de la loi de 1791.

Nous avons dit que l'on pouvait se contenter de réclamer isolément les trois cabarets. Si l'on contestait ce que nous rappelons ici, il nous serait aisé de justifier notre assertion

par un exemple emprunté au projet même qui est l'objet de ces observations.

En face de l'entrée de la route de Locronan, la limite des communes de Quimper et de Penhars est formée par un chemin, de même que la limite de la ville et d'Ergué-Armel au bourg de Locmaria. L'Administration municipale de Quimper a cru pouvoir, sans tenir compte des lois de compétence territoriale, acquérir une maison de côté de Penhars pour en faire un bureau d'octroi. Pour régulariser ce procédé par trop illégal, elle demande aujourd'hui l'annexion de l'emplacement de cette maison. Elle trouve fort simple alors de renoncer, le long de la même maison, à l'ancienne limite formée par le chemin, et de proposer pour débordement les contours ou clôtures de son acquisition. C'est précisément ce qu'il y avait à faire à Loc-Maria, s'il eût été vraiment indispensable d'attribuer ces cabarets à la ville. Les murs dont ils sont clos offrent, pour Rome et Naples, les éléments d'un débordement régulier que la loi de 1791 a admis pour plusieurs des maisons de la rue Haute de Loc-Maria. L'enclos de Venise est cerné de talus; mais, la ville qui s'est contentée de semblables limites sur plusieurs centaines de mètres dans le projet actuel ne pouvait-elle pas s'en contenter aussi bien pour dessiner les confins de cette petite auberge?

Que l'on nous permette de reproduire ici un passage du second rapport qui concerne l'annexion de l'emplacement de ce bureau d'octroi, établi dans la commune de Penhars. « Le seul motif mis en avant par le Conseil municipal de Penhars, écrit l'organe de la Commission, c'est qu'en cet endroit la limite de Quimper et Penhars étant bien déterminée, il n'y a pas lieu de la changer, attendu que l'on doit conserver, le plus possible, des limites fixes et régulières. Sans doute cette règle est bonne, mais, comme toute règle, elle souffre exception, quand l'exception est justifiée par un motif sérieux. Il ne faut pas pousser jusqu'au fétichisme le culte de la ligne droite et l'inflexion qu'on lui fait subir pour contourner un terrain de 40 centiares ne nous paraît pas assez marquée pour porter une funeste atteinte au respect qui lui est dû. »

Nous demandons à notre tour, s'il n'était pas plus sim-

ple d'infléchir la ligne de démarcation autour des enclos des cabarets que sur un parcours de douze hectares de circuit et si, au point de vue de l'utilité publique, ces principes de la Commission n'auraient pas dû recevoir leur application à Loc-Maria plutôt qu'à Penhars. Dans cette dernière localité il ne s'agissait que de ménager les minces profits d'un marché avantageux. A Loc-Maria il s'agissait à la fois de respecter les limites de 1791 et les immunités légitimes d'une grande étendue de biens ruraux. Enfin, cette marche, si on l'avait suivie à Locmaria, n'appelait pas le Gouvernement et la législature à prononcer, sur une demande dont les circonstances rappellent une grave infraction aux principes les plus élémentaires de l'ordre et de l'économie des institutions municipales.

L'ingénuité avec laquelle on s'explique sur les faits qui constatent la violation du droit indiquent qu'on est loin d'en comprendre la gravité. On présume que la loi doit intervenir tout exprès pour régulariser les choses, c'est-à-dire pour sanctionner des violations de la loi. Mais la possibilité d'agir à Loc-Maria comme à Penhars a-t-elle pu ne pas frapper l'attention des auteurs du nouveau projets? Pourquoi donc des propositions si différentes?

Il est donc bien évident que la revendication des terrains ruraux se réfère à un autre objet que les cabarets dont nous remarquons, d'ailleurs, que l'annexion, toute fiscale, ne se recommande ni par elle-même, ni par les considérations d'utilité publique dont on s'est efforcé de l'entourer.

Si ces cabarets avaient mérité les reproches qu'on leur adresse, il n'y avait pas d'autre mesure à demander que celle de leur suppression. Mais on s'en garde bien; on préfère les soumettre à la surveillance urbaine et les convertir aux octrois de Quimper; on sait bien que si noirs que soient les couleurs sous lesquelles on les envisage aujourd'hui ils, deviendraient blancs comme neige dès que leurs taxes entraient dans les caisses de la ville. Le débat se réduit ainsi à une concurrence de perception. Or, Ergué-Armel a bien plus besoin de ces produits, que Quimper, pour soutenir le poids des charges occasionnées en partie par le voisinage de la ville, que le gouvernement a prises en considération dans le décret qui a autorisé les levées d'octroi de cette commune. Un autre motif, c'est que, d'après les

règlements de la ville, les cabarets de Quimper restent ouverts jusqu'à dix heures du soir, tandis que ceux d'Ergué-Armel sont fermés à neuf heures en été et sept en hiver; il n'est pas à propos d'offrir aux ouvriers de Loc-Maria la tentation de préférer les veillées du cabaret soit à celles de la famille, soit à celles des travaux de l'atelier. Mais une raison qui domine toutes ces considérations, c'est que les cabarets appartiennent au territoire d'Ergué-Armel, de qui on ne les réclame que sur les prétextes les plus dénués de fondement.

Si nous en avons dit assez pour démontrer que les limites établies par la loi de 1791 et maintenues par celle de 1846 sont bien préférables à celles du projet actuel, il nous reste à signaler les tentatives que l'on tient encore en réserve et à les conjurer, s'il est possible, en en révélant la pensée toujours persévérante et bien manifeste.

Officiellement invité à émettre son avis sur le projet relatif à l'érection d'une succursale à Loc-Maria, le Conseil municipal de Quimper, jusque là peu favorable, répondit par une délibération, qui doit porter la date du 13 février 1857, qu'il adhérerait à ces vues, mais à une condition, c'est que la nouvelle succursale recevrait, d'ailleurs, autant de paroissiens qu'elle en trouvait au bourg de Loc-Maria. Comme les paroissiens ne peuvent être pris qu'autour du clocher, il était bien évident, et l'on ne faisait pas alors difficulté d'avouer, qu'il s'agissait de restituer à la future paroisse son ancienne circonscription rurale. Si la forme conditionnelle de cet avis indique l'importance que le Conseil municipal attachait à cette proposition, cette importance est devenue plus manifeste encore par la manière dont il a accueilli le décret intervenu pour la repousser. Nous pourrions, dans le sens de cette dernière assertion, citer une délibération postérieure à ce décret qui a été publiée dans les journaux de la localité, comme le sont ordinairement les actes municipaux de la ville. La proposition dont nous venons de parler était trop transparente pour qu'il fût possible de s'en dissimuler l'objet. Lorsque le territoire de l'ancienne paroisse de Loc-Maria aurait été une fois distrait de la circonscription ecclésiastique d'Ergué-Armel pour être réuni à celle de l'une des paroisses de la ville, il n'était plus besoin de prétexte: on

aurait fait valoir des raisons sérieuses pour faire concorder les délimitations ecclésiastiques avec la circonscription civile, et les paroissiens ruraux de Loc-Maria fussent devenus, bon gré mal gré, des habitants de la circonscription urbaine.

Cette tentative ne remonte pas à plus de six ans. Et, maintenant, voyons si les dispositions sont encore les mêmes.

Il nous faut revenir encore au débournement des trois cabarets et aux douze hectares de terrains ruraux que leur seule nature devait éliminer du périmètre de la ville. Si la ville n'avait eu aucune arrière-pensée, elle aurait reculé devant l'annexion de ces mêmes cabarets, elle aurait reculé devant des conséquences qui devaient la conduire si loin du principe qu'elle proclame elle-même dans l'exposé du projet, que les exploitations rurales doivent rester aux communes rurales. Or, nous allons trouver, dans ce même exposé, la preuve directe de la persistance de ses arrière-pensées et même de ses vues ultérieures, de s'avancer au loin dans l'ancien territoire rural de Loc-Maria.

Il existe au cœur de l'ancienne paroisse de Loc-Maria une exploitation rurale assez étendue que l'on nomme Poulguinan. Ses habitants ont obtenu la permission d'user de l'église de Loc-Maria, comme paroisse, pendant que ce domaine appartiendrait aux possesseurs actuels. Poulguinan, par sa situation, n'a rien de commun avec le projet actuel, si ce n'est que ce projet réclame l'un de ses prés. La fréquentation de telle ou telle église par ses habitants est encore bien plus étrangère à ce même projet. Eh bien, l'on trouve le moyen dans l'exposé du projet de s'occuper de cette propriété et de l'acte épiscopal relatif à la famille qui y fait sa résidence, afin que personne n'ignore que le fait de ses habitants de suivre les exercices religieux à Loc-Maria place cette propriété sous le coup des prétentions municipales. Ce serait faire injure et à la commission et à son rapporteur que de regarder comme des expressions parasites et vides de sens des paroles aussi significatives que celles-ci: « Loc-Maria, « cet antique berceau de Quimper, subit, lui aussi, l'impulsion générale; d'abord, une nouvelle paroisse y a « été créée par l'autorité diocésaine qui y a annexé le « château de Poulguinan, qui était auparavant d'Ergué-

« Armel, et a établi un précédent qui milite fortement en faveur de nos réclamations. »

Et si l'on veut savoir comment l'acte épiscopal, qui n'a rien de commun avec une annexion dont les caractères sont notamment d'être perpétuelle et non relative à telles ou telles personnes, milite si fortement en faveur des réclamations de la commune, la suite servira à nous l'apprendre : « Un presbytère, poursuit M. le Rapporteur, y a été bâti en grande partie aux frais de notre commune ; notre budget peut être appelé à subvenir aux frais du culte en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. » Nous n'examinerons pas si les doctrines d'un annexionisme si outré et si fiscal sont conformes à la dignité du corps municipal qui les professe. Nous aimons mieux remarquer, pour rester dans notre sujet, que cette profession lève toute équivoque sur la pensée que la commune de Quimper voulait réaliser lorsqu'elle demandait que la circonscription de la succursale de Loc-Maria s'étendit sur des habitants d'une autre commune.

La commune d'Ergué-Armel a cru devoir dire quelque chose de la tentative de 1857, à l'occasion du projet actuel ; on lui a répondu, dans le second rapport, en déclarant que la ville de Quimper ne songeait pas à revenir à l'état de choses qui aurait existé anciennement.

Mais quelle peut être la valeur d'une telle dénégation, contredite à la fois par la réclamation de terrains ruraux sans connexion avec les cabarets et par les prétentions si clairement avouées sur le domaine de Poulguinan ? Nous savions depuis longtemps à quel ordre d'idées se reliaient les prétentions de la ville sur le territoire de l'ancienne paroisse de Loc-Maria ; elles ne peuvent être contestées surtout après la tentative si manifeste de 1857 ; nous savions qu'elles avaient pour fondement la fausse interprétation donnée à un passage d'un écrit moderne sur la ville de Quimper ; mais il nous eût été impossible de rien constater à cet égard, si l'organe de la commission municipale n'était venu nous en offrir les moyens par les termes mêmes de la dénégation qu'il oppose aux reproches de la commune d'Ergué-Armel. « Bien que l'un de nos plus ardents adversaires, » (écrit M. le Rapporteur) dans son « savant article sur Quimper, publié dans le Dictionnaire

« d'Ogée, nous apprenne que toute la paroisse de Loc-Maria avant la Révolution faisait partie de Quimper et était soumise à sa municipalité, nous n'avons pas la pensée « de revenir à cet état de choses. » L'allusion que l'on fait ici au fait sur lequel se baseraient les prétentions de la ville n'a pas besoin d'explication ; mais ce fait est-il exact ? a-t-on même bien lu le texte que l'on cite, l'a-t-on examiné dans son ensemble avant de se prévaloir dans la pratique de l'idée de l'écrivain. Cet auteur, savant ou non, obligé de se renfermer dans des limites étroites, soit sous le rapport de l'espace, soit sous le rapport du temps, pour satisfaire aux vœux de l'éditeur de l'article, n'a pu ni compléter en général sa pensée ni compléter toutes les recherches qu'exigeait son travail. C'est dans ces circonstances qu'il a avancé que « quoique Loc-Maria fit partie de la ville et fut soumise à sa municipalité, ses habitants étaient admis à se réunir en général pour traiter des affaires intéressant particulièrement leur paroisse. » Or, dès lors que Loc-Maria est cité comme ayant son conseil communal, il est évident qu'il ne pouvait être ici question que d'une action de police que la municipalité de Quimper aurait exercée sur le bourg de ce nom : il ne s'agissait que des bornes de la compétence du siège de police attaché à la ville. Mais depuis, l'auteur a reconnu que la ville n'avait aucune sorte de juridiction sur Loc-Maria. Revenons maintenant aux questions qui nous occupent. Que signifient ces vieilles reminiscences dans les affaires et la marche des intérêts de notre époque. Serait-ce une raison de méconnaître la sagesse des mesures de 1791, quand bien même au lieu de créer de nouveaux droits à la cité elles auraient restreint quelques-uns de ceux dont elle aurait été en possession avant cette époque ?

Quand des vues si étrangères aux intérêts réels semblent prédominer les considérations d'utilité publique, quand on voit fausser les principes jusqu'au point de soutenir qu'en matière de délimitation entre villes et campagnes, les champs, prés et cultures ne doivent pas être comptés parmi les biens ruraux et qu'il ne faut classer comme tels que les bâtiments d'exploitation, quand on méconnaît les faits jusqu'à confondre les octrois ruraux avec les octrois des villes, les habitants du territoire des communes voisines et surtout ceux des envi-

rons de Loc-Maria ont droit de s'inquiéter des projets que l'on médite à leur égard. La ville de Quimper semble, en effet admettre qu'après le débournement qu'elle voudrait aujourd'hui elle pourrait encore être autorisée à reculer ses limites en les faisant avancer sur les territoires voisins. Elle semble ne pas se douter que les débournements des communes sont de leur nature fixes et immuables.

On vient de voir que son nouveau périmètre, du côté de Loc-Maria, ne comprend pas encore tout ce qu'elle rêve d'y englober un jour. Et, cependant, la propriété qu'elle menace dans ces environs ne peut rentrer dans le projet auquel elle nous apprend qu'elle se serait arrêtée volontiers, de s'étendre par derrière le mont Frugy jusqu'au passage à niveau où finit la gare dans son extrémité opposée à la cité. Du côté de Kerfeunteun, elle a d'autres desseins qu'elle ne dissimule pas. « On nous a demandé, dit l'organe de la Commission, en parlant de l'enclos ou asile des aliénés, si « à chaque pas qu'il fera nous comptons le suivre dans sa « marche envahissante sur la commune de Kerfeunteun. « Nous répondons franchement : *Pourquoi pas !* »

Devrons-nous rester sans cesse exposés à ces variations, toujours en butte à de nouveaux projets d'envahissement ? ne faut-il pas que cet état de choses finisse ?

Les anciens auraient adjuré la cité remuante d'élever un autel au dieu Terme. Au lieu de lui adresser cette requête nous recourons à la protection du droit. Nous réclamons donc instamment le maintien des débournements, sous la condition desquels le territoire de Loc-Maria fut partagé, en 1791, entre Quimper et Ergué-Armel, comme la plus solide barrière aux empiètements qu'on a tentés naguères, qu'on poursuit aujourd'hui et dont on nous menace dans l'avenir : à Loc-Maria ces limites ont subi un seul changement par la suppression d'un chemin au sud de la parcelle n° 301 et n'y sont plus marquées que par des pierres bornales. C'est un bien court espace ; mais le propriétaire de cette parcelle offre ici, dans l'intérêt commun, de rétablir une limite plus régulière.

Si nos vœux s'accomplissent, si les ressources dont dispose notre petite commune lui sont conservées, elle continuera de marcher dans les voies où la dirige une administration éclairée, et la cité voisine, toujours repoussée dans ses tentatives hasardées d'extension, réservera pour de plus

utiles desseins l'activité qui renouvelle trop souvent les plaintes et les agitations des habitants des territoires limitrophes. Les empiètements des villes sur les contrées rurales n'ajoutent rien à leurs titres d'importance. La ville de Quimper en trouvera de plus précieux dans la sagesse et la modération de ses magistrats s'ils veulent bien rester fidèles aux traditions de leurs prédécesseurs, qui plaçaient au premier rang de leurs devoirs le respect des limites et des droits des communes voisines.

Loc-Maria, 10 juillet 1863.

ALP. DARNAULT,
Propriétaire de Rosmaria.

BONNEMAISON,
Prop^{re} de la Vallée et K'drézec.

A. DE BLOIS,
Propriétaire de Poulguinan.

